

DECISION SUR LA RECEVABILITE
19 mars 2007

Fédération des Associations Nationales de Travail avec les Sans-Abris
(FEANTSA)
c. France

Réclamation n° 39/2006

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 221^e session où siégeaient :

MM. Andrzej SWIATKOWSKI, Premier Vice-Président
 Tekin AKILLIOĞLU, Deuxieme Vice-Président
 Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur Général
 Alfredo BRUTO DA COSTA
 Nikitas ALIPRANTIS
 Stein EVJU
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
MM. Lucien FRANCOIS
 Lauri LEPPIK
Mme Ersiliagrazia SPATAFORA
M. Colm O' CINNEIDE
Mmes Monika SCHLACHTER
 Birgitta NYSTROM

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

Vu la réclamation datée du 2 novembre 2006 et enregistrée à la même date sous le n° 39/2006, présentée par la Fédération des Associations Nationales de Travail avec les Sans-Abris (FEANTSA) et signée par son président M. Robert ALDRIDGE, tendant à ce que le Comité déclare que la France ne respecte pas l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée »).

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations du gouvernement français (« le Gouvernement ») datées du 14 février 2007 ;

Vu la Charte révisée, et notamment l'article 31 qui est ainsi libellé :

Article 31 – Droit au logement

Partie I : « Toute personne a droit au logement. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées:

- 1 à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant;
- 2 à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive;
- 3 à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. »

Vu le Protocole additionnel à la Charte prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole »);

Vu le règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de la 201^{ème} session et modifié le 12 mai 2005 lors de la 207^{ème} session (« le Règlement »);

Après avoir délibéré le 19 mars 2007 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. FEANTSA allègue que la manière dans laquelle la législation sur le logement est appliquée en France rend la situation non conforme à l'article 31 de la Charte européenne révisée.
2. Le Gouvernement tout en réservant sa position sur le bien fondé de la réclamation s'en remet à la sagesse du Comité pour apprécier la recevabilité de la réclamation.

EN DROIT

3. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la France a ratifié le 7 mai 1999 et qui a pris effet pour cet Etat le 1^{er} juillet 1999, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne l'article 31 de la Charte révisée, disposition acceptée par la France lors de la ratification de ce traité le 7 mai 1999 et auxquelles elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui la concerne le 1^{er} juillet 1999.

4. En outre, la réclamation est motivée : le Comité constate que la réclamation comporte des indications suffisantes au sens de l'article 4 du Protocole.

5. Le Comité observe également que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, FEANTSA est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations nationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations.

6. En ce qui concerne la compétence particulière de FEANTSA dans les domaines de la réclamation, qui n'est pas contestée par le Gouvernement, le Comité a examiné le statut de l'organisation et constate que ses activités ont le but de participer ou contribuer à la réduction des sans-abris en Europe. Le Comité considère que FEANTSA est particulièrement qualifiée au sens de l'article 3 du Protocole.

7. La réclamation est signée par M. Robert ALDRIDGE, Président de FEANTSA et habilité à représenter l'organisation réclamante devant toute autorité ou juridiction en vertu de l'article 18 de son statut. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 de son règlement.

8. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Tekin AKILLIOĞLU et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 18 mai 2007 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite FEANTSA à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 18 mai 2007 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 18 mai 2007.

Tekin AKILLIOĞLU
Rapporteur

Andrzej SWIATKOWSKI
Premier Vice-Président

Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif